



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin
Bâtiment B
57000 Metz

Metz, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ ORGANIQUE

CARREAU DE LA MINE

BP 100

57380 Faulquemont

Références : CREHANGE_SUEZ-ORGANIQUE_2025-04-11_RAPVI_EME_01379
Code AIOT : 0006201184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté LE CARREAU DE LA MINE 57380 FAULQUEMONT. L'inspection a été annoncée le 27/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale Méthanisation : eaux et torchère

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- LE CARREAU DE LA MINE 57380 FAULQUEMONT

- Code AIOT : 0006201184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ ORGANIQUE exploite une plateforme de compostage et de méthanisation de déchets, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-404 du 4 novembre 2011 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37	Demande d'action corrective	1 mois
6	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Demande d'action corrective	1 mois
9	débit des eaux à la sortie de la lagune	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 9.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 9.11	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 (partiel)	Sans objet
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Sans objet
7	Système de détection	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 (partiel)	Sans objet
8	Valeurs limites émission torchère	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet la mise en demeure de la société Suez organique concernant les points suivants :

- les réseaux de collecte séparatifs ;
- le débit des eaux à la sortie de la lagune ;
- le volume des bassins de confinement des eaux d'extinction incendie.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'engager des actions correctives concernant les points suivants :

- la ventilation des locaux ;
- le programme de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte séparatifs
Prescription contrôlée : [...] Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'article 44 et l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011.
Constats : L'exploitant dispose de deux lagunes successives pour épurer les eaux issues du process de

méthanisation. Les eaux polluées vont transiter dans ces deux lagunes avant d'être rejetées dans la station d'épuration du district urbain de Faulquemont (DUF).

Les analyses des eaux sont commanditées par le district de Faulquemont. Les analyses et les prélèvements sont effectués par un organisme privé non accrédité. L'exploitant déclare qu'il reprendra à sa charge ces analyses et les fera réaliser par un organisme agréé semestriellement. Les eaux non souillées (de toiture) ne sont pas traitées séparément des eaux polluées.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure la société Suez organique de régulariser sa situation

- en procédant à la séparation des eaux pluviales non souillées (de toiture) des eaux polluées,
- en réalisant les analyses des eaux en sortie de la lagune (avant rejet dans le réseau) par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées par un accident/incendie est assuré par les deux lagunes. Ces lagunes sont étanches et munies de dispositifs d'obturation automatiques pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Les consignes sont bien présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. [...] Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose bien d'un dispositif de ventilation répondant aux prescriptions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

La dernière vérification est réalisée par un organisme (Bureau Veritas) du système de ventilation en date du 30 janvier 2025.

En dehors des heures de travail, un système d'acquisition et de traitement de données permet de donner l'alerte à l'opérateur d'astreinte en cas de dysfonctionnement d'un paramètre.

Pendant les heures de travail, l'exploitant a mis en place une ronde régulière et journalière afin de détecter d'éventuels difficultés techniques.

Le dernier rapport de vérification du système de surveillance par détection en date du 30 janvier 2025, indique bien la détection du butane (CH₄), du monoxyde de carbone (CO) mais pas du sulfure d'hydrogène (H₂S).

Le 7 mars 2025, par courriel, l'exploitant déclare ne pas avoir le retour de son fournisseur concernant la détection du H₂S.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une action corrective

concernant le détecteur de sulfure d'hydrogène et un retour à la conformité au regard de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. [...]</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>

Constats :

L'exploitant dispose des rapports des opérations de maintenance préventives des années 2022, 2023 et 2024 indiquant le temps de fonctionnement de la torchère pour les dépassements de production en dehors de périodes d'entretien. Cette maintenance préventive est automatisée via l'intelligence artificielle (IA).

Pour les années 2023 et 2024, il n'est pas recensé **plus de trois évènements** de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant **plus de 6 h** d'une torchère ou d'un soupape de décompression.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 4 mars 2024, un fichier récapitulatif du temps de fonctionnement de la torchère en 2023 et 2024 qui est conforme à la prescription de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées par un organisme privé Bureau Veritas en mars 2024 et sont conformes à l'article 39 du 10 novembre 2009.

Le rapport de contrôle des installations électriques 2023 est également conforme.

L'étanchéité des équipements est vérifiée par un organisme privé et qui a constaté des fuites mineures de lubrifiant mécaniques sur certains équipements.

Les canalisations sont en inox et donc non sujettes aux problèmes de corrosion.

L'exploitant dispose un registre d'enregistrement des contrôles réalisé par un organisme privé et accrédité.

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que l'organisme chargé du contrôle des équipements ne réalise pas de tarage de pression de chaque soupape.

Par ailleurs, l'exploitant déclare que chaque point de contrôle non conforme engendre un plan d'action et un retour d'expérience est établi.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 4 mars 2025, les consignes de vérification du tarage des soupapes.

Le site dispose de 4 pressiomètres (capteurs de pression) :

- 2 pressionmètres sont installés sur les digesteurs. Ces appareils sont étalonnés et calibrés (selon certificat)
- 2 pressionmètres sont envoyés au fabricant pour étalonnage.

Lors du contrôle annuel des digesteurs, l'exploitant réalise la vérification du tarage des soupapes en procédant ainsi:

- Au démontage des 2 pressiomètres présents qui sont envoyés chez le fabricant qui procède à l'étalonnage, calibrage avec certification;
- A l'installation des 2 pressiomètres étalonnés en stock sur les digesteurs

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant des actions correctives en produisant un rapport complémentaire de programme de maintenance réalisé par un organisme qui précise notamment :

- un retour à la conformité concernant les fuites mineures de lubrifiants mécaniques sur certaines équipements.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de température
Prescription contrôlée : [...] Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone) [...].
Constats : Des sondes de température sont réparties à différents niveaux de profondeur du stockage d'intrants solides et de digestat solide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites émission torchère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, VLE torchère
Prescription contrôlée : Les rejets devront respecter les valeurs limites suivantes: [...] Torchères: CO 150 mg/Nm3
Constats : La société Suez organique a été mise en demeure par l'arrêté DCAT/BEPE/N°2021-03 du 07 janvier 2021 de respecter les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011. Cette mise en demeure concernait le respect des valeurs limites d'émission (VLE) dans l'air (les valeurs limites d'émission du CO de la torchère et du CO et Nox pour le moteur de cogénération). La société Suez organique est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € par jour par l'arrêté DCAT/BEPE/N°2022-125 du 30 juin 2022, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure de respecter l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-404 du 4 novembre 2011 modifié. La torchère et le moteur de cogénération sont des équipements connexes à l'installation de

méthanisation car un lien fonctionnel et technique est établi entre ces équipements.
La torchère est un élément de sécurité qui brûle le biogaz en cas d'arrêts ou de dysfonctionnements du moteur de cogénération. Elle assure une protection contre les surpressions.

La torchère a fonctionné en moyenne **moins de 500 h par an** (moins de 20 jours par an).

Au vu des conditions d'exploitation de la torchère, l'installation apparaît comme non soumise à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet la levée de la mise en demeure de l'arrêté DCAT/BEPE/°2021 en date de 7 janvier 2021 et l'astreinte administrative de l'arrêté DCAT/BEPE/N°2022-125 en date de 30 juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : débit des eaux à la sortie de la lagune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 9.9

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales des voiries et jus de compostage

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux en sortie de la lagune (avant rejet vers le réseau) devront respecter les valeurs limites notamment le débit de 25 m³/j [...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le débit des eaux à la sortie de la lagune avant rejet vers le réseau du district est de 60 m³/j.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure la société Suez organique de respecter le débit en sortie de lagune imposé à l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 9.11

Thème(s) : Risques accidentels, capacité bassin de confinement

Prescription contrôlée :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront pouvoir être confinées sur le site dans les bassins de confinement des eaux pluviales d'un volume total de **5000 m³** [...].

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le 4 mars 2025 deux plans des deux lagunes. La grande lagune présente un volume maximum de 2 922 m³ et la petite lagune 614,066 m³ soit un volume total de 3 536,066 m³.</p> <p>Ce volume reste inférieure au volume prescrit de 5 000 m³ par l'article 9.11 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011.</p> <p>L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure la société Suez organique de respecter l'article 9.11 de l'arrêté d'exploitation n° 2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>